



Commune de Vaux-sur-Morges
Nature et diversité

Règlement de location et d'utilisation du refuge des « CHAMPS DES BOZ »

Dispositions générales

Appartenant à la commune de Vaux-sur-Morges, le refuge des « Champs des Boz » est placé sous la sauvegarde du public.

Les aménagements intérieurs et les équipements du refuge sont la propriété de la commune

Sa surveillance est assurée par une personne désignée par la Municipalité.

Article 1

Le refuge est loué uniquement aux habitants et entreprises de Vaux-sur-Morges. Une personne extérieure à la commune peut toutefois obtenir une réservation sous le parrainage d'un citoyen de Vaux. Ce parrain signera conjointement la réservation avec le demandeur et portera l'entière responsabilité du respect du Règlement. La demande de location est à adresser sur formulaire ad hoc, au minimum deux semaines à l'avance, par courriel ou courrier, à l'administration communale :

Chemin du Village 2, 1126 Vaux-sur-Morges
administration@vaux-sur-morges.ch

Les demandes de réservations sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée. Elles sont réputées fermes dès réception à l'administration communale du formulaire dûment signé ; le paiement confirme la demande.

Article 2

Le prix de location du refuge est de 200.-frs par jour, 300.-frs pour 2 jours consécutifs. Ce prix comprend la fourniture des énergies (bois, électricité) et de l'eau, sous réserve d'un usage normal. La Municipalité pourra facturer le nettoyage du Refuge au locataire s'il n'est pas rendu dans un état correct. Les tables et le couvert à l'extérieur du refuge font partie de la location. Le refuge est accessible le jour de la location à partir de 09h00.

Les clés doivent être rendues au plus tard à 7h00 le lendemain de la location.

En cas d'annulation de la réservation ferme, une partie du montant de la location sera encaissée, selon le barème ci-dessous :

- jusqu'à 30 jours avant la manifestation : 30%
- jusqu'à 15 jours avant la manifestation : 50%
- jusqu'à 7 jours avant la manifestation : 100%

Article 3

L'allumage d'un feu extérieur n'est toléré qu'aux deux endroits prévus à cet effet (grill et foyer) ; ils sont sous la responsabilité du locataire jusqu'à leur totale extinction. Le bois prévu pour le fourneau intérieur ne sera pas utilisé pour les feux extérieurs.

Le grill extérieur devra être totalement éteint et nettoyé au moment de quitter le refuge.

Le foyer, quant à lui, devra être totalement éteint au moment de quitter le refuge.

Article 4

L'abattage ou l'arrachage de toute végétation en forêt est interdit.

Les activités extérieures sont autorisées sur le terrain du refuge (clairière Nord) ; les parcelles environnantes sont privées, et, à ce titre, inaccessibles.

Article 5

Il n'est pas autorisé de sortir les tables et les chaises intérieures.

Si la table extérieure n'est pas suffisante, 3 tables et 6 bancs sont à disposition dans le bucher.

Article 6

Le terrain de pétanque doit être utilisé exclusivement à cet usage.

Article 7

Le locataire doit veiller à ce que :

- Aucune voiture ne stationne devant le refuge, les véhicules seront parkés uniquement aux endroits prévus à cet effet. L'accès autour du refuge n'est autorisé que pour les livraisons.
- Les poubelles de la cuisine et des WC soient vidées, les déchets évacués par le locataire. Une taxe d'élimination de 5.- frs/kg sera facturée au locataire pour tout déchet laissé sur place, ainsi qu'un émoulement de 50.- frs pour les frais.
- Le verre vide soit déposé dans le container à disposition ; ce dernier est uniquement destiné au verre et ne recevra pas d'autres déchets.

- Les locaux soient convenablement nettoyés, de même que les abords du refuge ; les affiches, pancartes et ballons doivent être fixés au moyen de scotch et doivent être retirés sans laisser de trace. L'usage de punaise et clous est prohibé.
- L'agencement de cuisine tel que plaques, four, lave-vaisselle, réfrigérateurs et congélateur doit être convenablement nettoyés.
- La vaisselle et les couverts sont convenablement nettoyés et rangés.
- Les lampes soient éteintes et les robinets fermés au moment de quitter le refuge, de même que les fenêtres, volets et portes. Ne pas oublier de mettre l'interrupteur principal à côté de la porte d'entrée sur 0.

Article 8

Le locataire est responsable de tous dégâts ou déprédations dès la prise de possession du refuge jusqu'à sa reddition. Les dégâts constatés à l'arrivée seront documentés au moyen de photos et signalés à la commune dans les plus brefs délais. Le locataire signalera spontanément tout dommage. Les dégâts constatés lui seront facturés dans leur intégralité.

Article 9

La préparation du refuge la veille de la location n'est possible qu'avec l'accord de la Municipalité et de l'entreprise COLANET.

Article 10

En cas de location hivernale, le déneigement de l'accès au parking est assuré par la commune uniquement en fonction des disponibilités du service de voirie.

Article 11

Le refuge étant situé dans un corridor à faune d'importance régionale, toutes les mesures doivent être prises pour éviter un dérangement de la faune. Toute activité extérieure bruyante est interdite à partir de 22h00.

Le locataire veillera à la tranquillité des habitants voisins (deux fermes) et quittera les lieux en évitant au maximum les nuisances sonores.

Article 12

L'usage de tout engins pyrotechniques, feux d'artifices, lanternes volantes,... est totalement interdit.

Article 12

Nous attirons l'attention du locataire qu'aucune manifestation publique ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La Municipalité n'entre pas en matière si cette condition n'est pas remplie.

Article 13. Entrée en vigueur

Dernière version du règlement adoptée en séance de Municipalité le 30 juin 2025 et entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Yves Schopfer



La Secrétaire

Barbara Vanrietvelde